



# Chronique des Experts-Comptables. Absences et loi TEPA



**Seules les heures supplémentaires réellement « effectuées » ouvrent droit aux réductions de cotisations et à l'exonération fiscale.**

La loi TEPA du 21 août 2007, précisée par la circulaire DSS du 1<sup>er</sup> octobre 2007, prévoit que seules les heures supplémentaires réellement « effectuées » ouvrent droit aux réductions de cotisations et à l'exonération fiscale. Ainsi durant les absences du salarié (congés, jours fériés...) aucune heure supplémentaire ne devait donner lieu à l'application des exonérations. En pratique, le salaire net varié d'un mois sur l'autre, alors que le brut reste inchangé.

Suite aux difficultés pratiques posées par cette règle, et dans une logique de simplification, différents assouplissements ont été apportés. Tout d'abord avec la circulaire ACOSS du 8 novembre 2007 qui instituait une formule simplifiée de

proratisation, puis avec la circulaire DSS du 27 novembre 2007 qui rapporte cette dernière et prévoit une nouvelle règle.

1. Traitement des absences du salarié en application de la circulaire du 8 novembre 2007

La circulaire ACOSS 2007-126 du 8 novembre 2007 instaurait un calcul dérogatoire pour les entreprises mensualisant le paiement des heures supplémentaires.

L'employeur pouvait chaque mois, en fonction des absences (jour férié, maladie, congés de toute sorte, etc.) diminuer le montant des heures supplémentaires bénéficiant de la réduction de la façon suivante.

Exemple :  
Entreprise à 39 h/semaine, mensualisation à hauteur de 17 h 33, tra-

vail 5 jours/semaine, soit un nombre moyen de jours de 21,67 par mois ( $5 \times 52/12$ ).

Si un mois donné ne comprend aucune absence du salarié et aucun jour férié, les exonérations peuvent être calculées sur la base de la rémunération des « heures supplémentaires mensualisées » (soit 17,33 heures).

Si un mois donné comprend un jour férié chômé ou un jour d'absence du salarié, le nombre d'heures supplémentaires sera abattu de  $1/21,67$ e, soit  $17,33 \times (1-1/21,67) = 20,67/21,67 = 16,53$  heures supplémentaires.

Si il comprend deux jours fériés et trois jours d'absence, il sera abattu de  $5/21,67$ e, soit  $17,33 \times 16,67/21,67 = 13,33$  heures supplémentaires.

Tous les types d'absences et tous les jours fériés chômés doivent être pris en compte pour corriger le nombre d'heures supplémentaires mensualisées.

Si cette formule était présentée comme une formule simplifiée, il n'en était pas ainsi dans la gestion du bulletin de paie. Face aux différentes demandes du MEDEF, de la CGPME et du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, cette circulaire a été rapportée et remplacée par celle du 27 novembre 2007.

2. Traitement des absences du salarié en application de la circulaire du 8 novembre 2007

Aux termes de la circulaire DSS du 27 novembre 2007 qui reprend un jeu de questions-réponses de la même date, les heures supplémentaires structurelles, c'est-à-dire régulières, ouvrent droit aux exonérations sur le salaire dû au titre des absences pour lesquelles il y a un

maintien de salaire.

Le texte n'indique pas s'il est nécessaire que le maintien de salaire soit total ou partiel ; selon les précisions obtenues par oral auprès du ministère, dans les deux cas l'employeur peut calculer les exonérations.

Compte tenu de cette nouvelle règle, il faut traiter les absences de façon différente selon qu'elle est indemnisée ou non :

- si l'absence donne lieu à un maintien de salaire, il y a lieu d'appliquer les exonérations TEPA sur ce maintien de salaire qui tient compte des heures supplémentaires ;

- si l'absence n'est pas indemnisée, les exonérations se calculent sur les heures supplémentaires effectuées, ce qui implique un calcul au réel.

Exemple :

Une entreprise à 39 heures indemnise les CP en incluant dans l'indemnité de CP les 17 h 33 supplémentaires : les exonérations sont calculées sur les 17 h 33 supplémentaires bien que, pendant les congés, le salarié n'ait pas fait d'heures supplémentaires.

Un salarié soumis aux 39 heures est en absence injustifiée une journée au cours de la deuxième semaine de janvier 2008 : les exonérations sont calculées sur 12 heures (4h pour les semaines 1, 3 et 4).

Si la solution finalement adoptée est plus simple, on ne peut que regretter la succession de textes qui se révèlent contradictoires et qui ont conduit sur octobre, novembre et décembre à des traitements au niveau de la fiche de paie différents et eux aussi contradictoires. Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées.